



**MRC  
Haut-Richelieu**

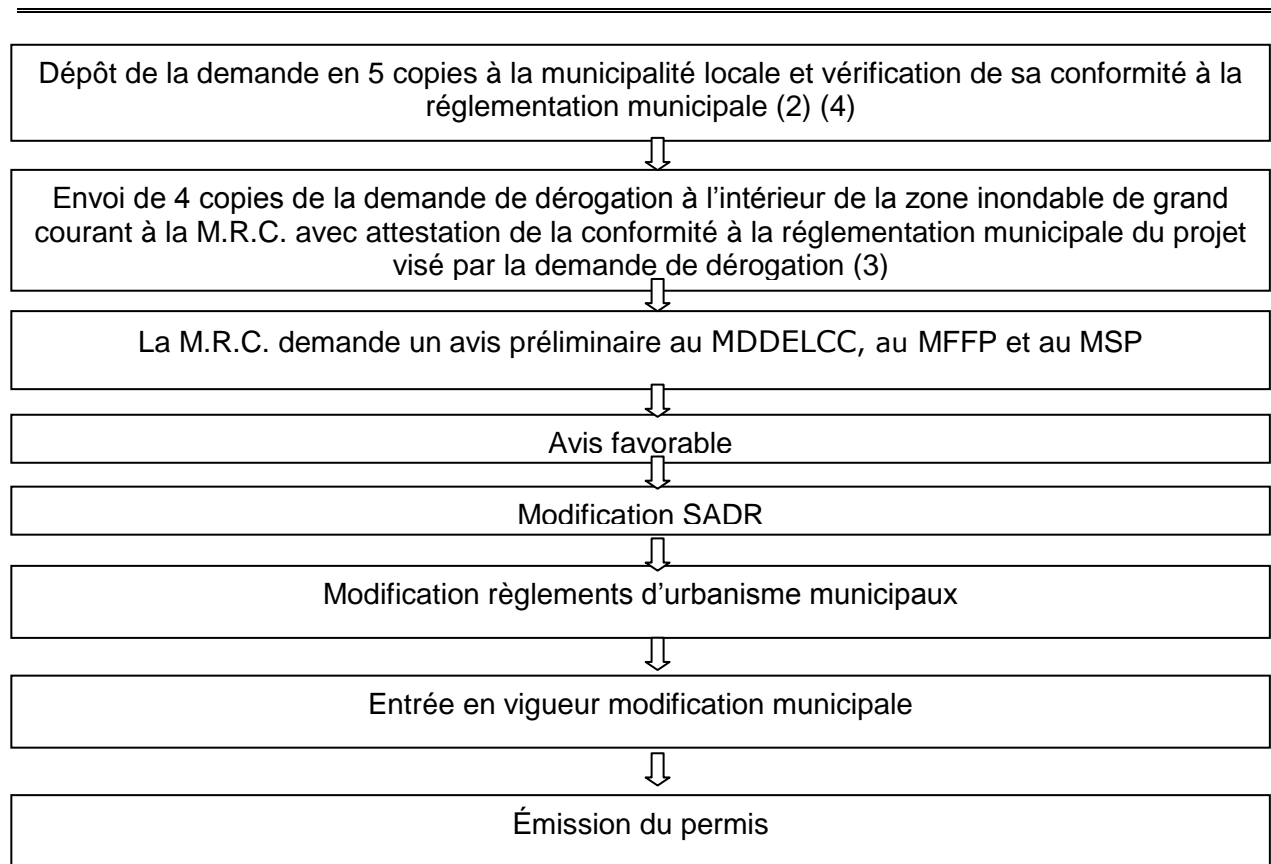
**CONTENU D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE INONDABLE DE  
GRAND COURANT**

**Novembre 2008**  
(Mise à jour en septembre 2016)

Remerciement à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu pour  
sa collaboration dans la réalisation de ce document.

**Processus d'analyse en rapport à une demande de dérogation pour une construction, un ouvrage ou des travaux à l'intérieur de la zone inondable de grand courant, comme il est prévu à l'article 9.3 du règlement n° 415 de la MRC du Haut-Richelieu modifiant SADR (se référer à l'annexe A jointe au document).**

**Processus d'analyse suggéré en rapport à une demande de dérogation (1)**



(1) Ce processus doit être tenu en compte même si la demande exige aussi un certificat d'autorisation (CA) de la part du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

(2) Le citoyen fait la demande de dérogation à la municipalité locale où se situe le terrain.

(3) La municipalité doit prendre soin d'informer le citoyen du nombre minimal de copies à déposer afin que la MRC puisse recevoir 4 copies pour les rediriger vers les ministères concernés. L'attestation de conformité doit être délivrée par le greffier ou le secrétaire trésorier de la municipalité.

(4) La demande de dérogation doit être accompagnée du paiement complet du tarif applicable par la Municipalité locale et du paiement complet établi par le règlement 458 relatif à la tarification des services reliés au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Richelieu dans le cas où l'étude d'une demande est urgente et se veut dans un processus exclusif d'amendement au schéma.

## CONTENU D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Toute demande de dérogation doit comprendre :

- a) **les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire, de même que ceux de l'entrepreneur général qui réalisera les travaux et des professionnels impliqués dans la préparation des plans et devis ou la surveillance de chantier;**
- b) **l'usage existant et l'usage projeté de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble visé par la demande;**
- c) **la localisation du projet et des lots sur lesquels il prend place, sur la carte officielle des zones de risque d'inondation ou un extrait de celle-ci;**
- d) **les dispositions du zonage applicables telles les usages autorisés;**
- e) **une description technique et cadastrale du fond de terre visé par la demande** (un certificat de localisation ou un plan d'implantation projeté répond habituellement à cette exigence);

le cas échéant, il faut également établir la légalité de l'implantation actuelle, eu égard à la réglementation municipale, ceci peut être fait à l'intérieur du certificat de localisation ou par une attestation de la municipalité sous signature du greffier ou du secrétaire-trésorier : établir, entre autres, la légalité des remblais antérieurs ;

- f) **un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées contre les crues;**

les plans de construction ou d'aménagement devraient être déposés et on devrait pouvoir y constater que les mesures d'immunisation édictées à l'article 9.6 dudit règlement sont respectées ;

une démonstration de l'immunisation devra également être faite; deux avenues sont possibles quant à la preuve d'immunisation :

- une attestation du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité à l'effet que le projet est conforme à la réglementation municipale et une copie certifiée conforme de celle-ci démontrant que les mesures d'immunisation y sont intégrées;
- un certificat émis par un ingénieur lorsque requis aux règlements d'urbanisme ;

- g) **un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;**

on devra en outre démontrer que le projet ne peut être réalisé à l'extérieur de la zone inondable de grand courant ;

- h) **un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau dans le cas où l'ouvrage visé par la demande est situé dans la zone de grand courant (sous la cote de récurrence 20 ans);** à cet effet, une attention devrait être portée aux éléments suivants :

- contrainte à la circulation des glaces :
- diminution de la section d'écoulement et augmentation du risque d'inondation en amont;
- risque d'érosion causée par les ouvrages projetés.

si l'on juge qu'il n'y a pas d'impact, on doit expliquer sommairement pourquoi l'implantation du projet ne modifiera pas de façon significative les conditions d'écoulement en période de crue; si on soupçonne des impacts possibles, une étude hydraulique devra être produite et versée au dossier;

i) **un exposé des impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande;**

l'exposé devra décrire l'utilisation du sol des lieux et en caractériser l'état environnemental (ex. : milieu urbanisé bâti, marécage naturel, habitat faunique, etc.); si l'on juge qu'il n'y a pas d'impact, on doit expliquer sommairement pourquoi. Si du remblai est prévu, on devra indiquer l'origine du matériel, les déchets solides étant naturellement interdits. Le remblai acceptable est rattaché à l'ouvrage comme par exemple les mesures d'immunisation (voir f).

j) **un exposé portant sur l'intérêt public à voir l'ouvrage réalisé;**

cet exposé n'est produit que lorsqu'il y a intérêt public, c'est-à-dire lorsqu'il y a accès public ou que l'ouvrage vise des fins publiques. Ainsi, un agrandissement de résidence individuelle ne se réalise pas à des fins publiques et la demande devrait se limiter à indiquer qu'il n'y a pas de bénéfice pour l'intérêt public ;

k) **un plan directeur de gestion et de protection de la plaine d'inondation située sur le territoire de la municipalité;**

dans le cas où une municipalité serait demanderesse, une copie certifiée conforme des dispositions applicables des règlements de zonage, de lotissement et de construction est requise;

pour toute autre demande, ce document n'est pas requis hormis que l'on veuille s'en servir pour démontrer la conformité du projet aux dispositions intégrées à la réglementation, entre autres, sur la question d'immunisation.

Un **exposé** est requis pour tous les cas de dérogation car une dérogation est un cas d'exception et doit être documenté. Il devra illustrer la situation dans la perspective où les personnes consultées comme fonctionnaires des ministères consultés ne sont pas sur place pour juger de la situation, celle-ci devra donc être décrite pour permettre de porter un jugement.

**ANNEXE A - Les articles 9.3, 9.6 et 9.7 du règlement 415 de la MRC du Haut-Richelieu modifiant le SADR**

## ANNEXE A

### 9.3 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES A UNE DEROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 9.7 indique les critères que la MRC utilisera lorsqu'elle jugera de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
  - o l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
  - o l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - o l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

## **9.6 MESURES D'IMMUNISATIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS LA PLAINE INONDABLE**

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - l'imperméabilisation;
  - la stabilité des structures;
  - l'armature nécessaire;
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

## **9.7 CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION**

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement:

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.